

ARRETE N°2022-⁰⁹⁰/MSHP/CAB
portant autorisation de création d'une
clinique privée d'accouchement

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 1^{er} Mars 2022 ;
Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du **30 juillet 2021**.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **PODA René**, Attaché de santé en soins Obstétricaux, est autorisée à créer une clinique privée d'accouchement à la parcelle **07**, lot **13**, section **BP** du secteur **02** dans la commune de Gaoua, province du Poni.

Article 2 : Monsieur **PODA René** dispose d'un délai d'un (1) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation de la clinique privée d'accouchement.

Article 3 : L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, la clinique privée d'accouchement n'a pas été créée. ✓

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé et de l'hygiène publique peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressé, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an. ✓

Article 4 : L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé et de l'hygiène publique portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une clinique privée d'accouchement. ✓

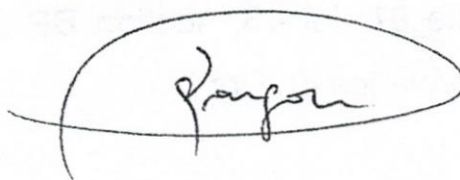
Article 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature. ✓

Article 6 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé et de l'hygiène publique, le Gouverneur de la région du Sud-Ouest, le Maire de la commune de Gaoua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ampliations :

Ouagadougou, le 20 AVR 2022

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1- SG/MS
- 1- ITSS
- 1- Gouvernorat/ Sud-Ouest
- 2- Commune de Gaoua
- 1- Toutes Directions centrales du MS
- 1- DRS/ Sud-Ouest
- 1- Ordre professionnel de la santé concerné
- 2- intéressé
- 1- J.O
- 1 Archives/Chrono



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National